

Arrêt

n° 228 353 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DERYCKE *locum* Me C. MACE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession chrétienne. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous arrêtez vos études en classe de 4ème. Avant de quitter le pays, vous vivez à Nkongsamba avec votre soeur jumelle [C.] et le frère de votre père adoptif JP.

Vous n'avez pas connu votre père biologique, celui-ci est décédé lorsque vous aviez 6 mois. Après son décès, votre mère s'est remariée. Vous avez été adopté par son second mari.

Le 11 mars 2011, votre mère et votre père adoptif décèdent dans un accident de voiture. A partir de ce moment, JP, le frère de votre père adoptif vient vivre avec vous. En 2014, celui-ci décide de ne plus payer vos études et y met fin. Votre soeur et vous lui réclamez alors les biens que vous avez hérités de vos parents. JP vous menace. Cette situation crée des tensions entre vous. En septembre 2016, vous découvrez que JP abuse de votre soeur depuis le mois d'août et que la dernière fois qu'il a porté atteinte à son intégrité physique, il lui a remis une importante somme d'argent afin qu'elle garde le silence. Vous allez alors porter plainte contre lui auprès de la brigade de recherche de Nkongsamba. Le Commissaire de police qui vous reçoit promet de vous convoquer avec JP deux semaines plus tard. Trois semaines après le dépôt de votre plainte, alors que le commissaire ne vous a toujours pas convoqués, comme il avait promis, votre oncle JP vous informe qu'il est au courant de la plainte que vous avez déposée contre lui et vous menace. Face à cette situation, votre cousine [J.] se met en colère et décide de vous emmener avec elle chez sa mère au Nigéria.

Le 29 octobre 2016, vous quittez définitivement le Cameroun en compagnie de votre cousine [J.] et de votre soeur jumelle. Arrivé au Nigéria, alors qu'un chauffeur vous fait croire qu'il vous conduits chez la mère de [J.], vous vous retrouvez en prison, en Libye. Ne pouvant donner l'argent qu'ils vous demandent, vos ravisseurs tuent votre cousine. Vous parvenez à vous évader de la prison tandis que votre soeur y reste incarcérée. Dans votre fuite, vous rencontrez une personne qui vous aide à gagner l'Algérie. Là, vous croisez un compatriote qui vous loge avant de vous reconduire en Libye où vous embarquez sur un bateau pneumatique. Le 14 juillet 2017, vous arrivez en Italie et logez dans un camp. En septembre 2017, ne vous sentant pas en sécurité, vous quittez le camp. Le 17 novembre 2017, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale le 21 novembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande protection internationale, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément documentaire ou autre relatif à la plainte que vous avez déposé à Nkongsamba, ni aux biens que vous avez hérités de vos parents au Cameroun, et ce, malgré vos contacts avec une dame sur place à Nkongsamba (notes d'entretien personnel du CGRA, page 7).

En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA relève que lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès des services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré être mineur, être né le 10 juin 2001 à Nkongsamba. Or, après le test osseux de votre poigné, il s'est avéré, que contrairement à vos allégations, vous aviez plus de 18 ans ; que vous étiez âgée d'au moins 24,4 ans (voir rapport du Service public fédéral Justice établi le 05 décembre 2017 faisant état du test osseux établi par l'Hôpital Militaire Reine Astrid (service Radiologie, 1120 Neder-over-Heembeek).

De telles déclarations fausses, concernant votre âge portent sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombaît, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement de votre identité et à l'appréciation de votre crédibilité. Vos propos incohérents relatifs à votre âge ne permettent pas de croire à vos menaces.

Ensuite, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose essentiellement sur des menaces qui auraient été proférées contre vous par le frère de votre père adoptif.

Tout d'abord, vous liez votre crainte à des menaces dont vous auriez été l'objet à Nkongsamba, à partir de 2014, après le décès de vos parents. Ces menaces, selon vos dires, ont été proférées contre vous par le frère de votre père adoptif du fait que ce dernier vous a légués tous ses biens qu'il a mis à votre nom et celui de votre soeur jumelle, à savoir votre maison familiale, des plantations de café qui se trouvent à Melon, ses deux voitures et l'argent se trouvant sur son compte bancaire (Notes d'entretien personnel du CGRA, du 6 novembre 2018, pages 5, 10 et 14). Or, force est de constater que lors de votre passage devant les services de l'Office des étrangers, vous n'avez pas du fait part d'un quelconque conflit avec le frère de votre père adoptif lié à un problème d'héritage. Au vu de l'importance de ces faits sur lesquels vous fondez votre crainte de retour au Cameroun, le CGRA ne peut pas croire à un oubli dans votre chef.

Confronté, lors de votre entretien personnel au CGRA au fait que vous n'avez pas mentionné ces faits à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous étiez complètement perdu et troublé. Vous ajoutez qu'à l'Office des étrangers, on vous avait demandé juste d'expliquer pourquoi vous aviez quitté le pays, votre parcours et vu le traumatisme que vous avez vécu ; vous n'étiez pas vous, vous étiez complètement perdu (notes d'entretien personnel du CGRA, page 14). Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le CGRA dès lors que le problème d'héritage constitue le fondement de votre crainte. Le CGRA a plutôt la conviction que ces éléments ont été rajoutés pour renforcer la crédibilité de votre récit.

A supposer même que vous soyez en conflit avec le frère de votre père adoptif suite à des problèmes d'héritage, quod non en l'espèce, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à l'acharnement du frère de votre père adoptif à votre encontre

Ainsi, vous soutenez que vos parents sont décédés en mars 2011, que ceux-ci vous ont légués tous leurs biens qu'ils avaient mis à votre nom et celui de votre soeur jumelle, à savoir votre maison familiale, des plantations de café qui se trouvent à Melon, ses deux voitures et l'argent se trouvant sur son compte bancaire. Par ailleurs, vous situez le début du conflit d'héritage en 2014. Le CGRA ne peut pas croire que le frère de votre père adoptif ai attendu trois ans avant de s'emparer de votre héritage alors que vous viviez dans la même maison que lui depuis le décès de vos parents en 2011 (pages, 5 et 14). Ainsi aussi, vous soutenez ne pas être en possession des titres de propriétés des biens que vos parents vous ont légués, que ceux-ci se trouvent aux mains du frère de votre père adoptif (Notes d'entretien personnel du CGRA, page 14). Dès lors, le CGRA ne peut pas croire que le frère de votre père adoptif continue à vous poursuivre, alors qu'il possède tous les titres de propriétés et les biens que vos parents vous ont légués.

Cet acharnement du frère de votre père adoptif est d'autant peu crédible que vous n'avez pas porté plainte contre lui alors que vos parents vous ont désignés héritiers, vous n'avez jamais non plus tenté de récupérer vos bien et vous vous êtes même éloigné de Nkongsamba où vit le frère de votre père adoptif, avec lequel vous êtes en conflit. Dans ces circonstances, le CGRA ne voit pas en quoi vous représenterez une menace pour le frère de votre père adoptif, et partant pourquoi celui-ci serait déterminée à vous éliminer.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fait part de ce problème au Commissaire de la brigade de recherche de Nkongsamba auprès de qui vous avez déposé plainte en septembre 2016 (Voir notes d'entretien personnel, page 14-15), alors qu'il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'au Cameroun il existe des lois qui régissent les problèmes de succession et d'héritage et que ceux-ci font l'objet de procès devant les tribunaux (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, vous déclarez craindre des représailles de la part du frère de votre père adoptif qui a porté atteinte à l'intégrité physique de votre soeur et contre qui vous avez porté plainte.

Ainsi, vous relatez qu'en septembre 2016, après avoir appris que le frère de votre père adoptif abusait de votre soeur jumelle, vous vous étiez rendu avec votre soeur à la brigade de recherche de Nkongsamba déposer plainte. Vous expliquez que le commissaire de police qui vous avait reçu avait promis de vous convoquer avec le frère de votre père adoptif afin que votre soeur explique depuis combien de temps ses agressions duraient. Vous allégez que trois semaines plus tard, alors que le commissaire ne vous avait toujours pas convoqués, le frère de votre père adoptif vous a informé qu'il était au courant de la plainte que vous aviez déposée et que celui-ci s'est mis à vous menacer.

Il vous a alors été demandé si vous étiez retournés voir le commissaire lorsque votre oncle a commencé à vous menacer. Vous avez d'abord déclaré ne pas être retourné voir le commissaire, puisque ce dernier avait promis de vous convoquer. Or, vous déclarez ensuite avoir été deux fois au commissariat en précisant que la seconde fois, c'était le lendemain du jour où le frère de votre père adoptif vous avait dit qu'il était au courant de la plainte (notes d'entretien personnel du CGRA, pages 12-13).

Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication convaincante, alléguant qu'il s'agit d'une erreur, que vous étiez bien retourné au commissariat (page 13). Relevons que lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous n'avez pas non plus déclaré être retourné au commissariat de police une seconde fois.

De même, il n'est pas crédible que votre soeur et vous ayez regagné votre domicile après avoir déposé plainte contre votre oncle; alors que vous déclarez que le commissaire n'avait pris aucune mesure pour vous protéger après lui avoir fait part du problème et que vous disposiez de la somme d'argent que vous avez utilisé pour votre voyage plus d'un mois plus tard (pages 9, 12).

Toutefois, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il ressort de vos propos que vous n'avez pas persévérez dans vos démarches pour solliciter la protection à vos autorités nationales.

En effet, les seules démarches que vous évoquez est votre visite au commissariat de Nkongsamba, où le commissaire vous a écoutés et promis de vous convoquer avec le frère de votre père adoptif (pages 12- 13). A la question de savoir si vous aviez tenté de porter plainte dans une grande ville, à Yaoundé, vous répondez pas la négative, en précisant que vous n'y avez pas été car vous n'y êtes jamais allés (page 15) ; alors qu'au début de votre entretien personnel, à la question de savoir si vous aviez vécu dans d'autres villes du Cameroun en dehors de Nkongsamba, vous affirmez que vous alliez souvent à Yaoundé, chez le père de votre cousine [J.] (page 4). Dès lors, rien n'indique que, si vous aviez été dans un autre commissariat ou une autre juridiction située dans une autre ville par exemple, vous n'auriez pas obtenu d'aide et ce, d'autant plus que vous déclarez que, lorsque vous vous êtes rendue au commissariat de Nkongsamba, vous vous êtes adressé au commissaire (page 11). Rien n'indique que dans un autre commissariat, vous n'auriez pas été écoutés.

Par ailleurs, de manière générale, aucun élément dans votre dossier ne permet de penser que les autorités camerounaises vous refuseraient une protection.

De plus, il n'est pas crédible que vous faites des démarches aussi difficiles et audacieuses que celles de vous débrouiller pour voyager de manière dangereuse en Europe mais que vous ne faites pas d'autres démarches au niveau de vos autorités nationales afin de demander une protection. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que votre cousine vous aide à quitter le pays de manière illégale vers l'Europe alors qu'elle ne vous aide pas à accomplir des démarches en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Le CGRA rappelle que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.

En outre, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 19 novembre 2018, concernant les notes d'entretien personnel du 6 novembre 2018, ne peuvent suffirent, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse. En effet, vous vous limitez à apporter des précisions ou des modifications sur des dates, la date à laquelle vous avez appris que votre oncle abusait de votre soeur, la date à laquelle le commissaire avait promis de vous convoquer et celle à laquelle votre oncle a commencé à vous menacer, par rapport à ce qui a été retranscrit lors de votre entretien personnel au CGRA. Ces précisions et modifications ne sont pas de nature à pallier le caractère invraisemblable et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établi les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir les menaces de votre oncles à votre encontre.

Finalement, la copie de l'acte de naissance que vous avez déposé a déjà été transmise au service des Tutelles en date du 30 novembre 2017 qui a considéré que ce document n'est pas légalisé et que selon cet acte de naissance vous êtes âgé de 16,5 ans à la date du 27 novembre 2017, date de l'examen médical selon lequel vous êtes âgé de 24,4 ans; la différence est de plus de 2 ans, ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable; raison pour laquelle le service des Tutelles a fait prévaloir le résultat du test médical. Le CGRA est lié par cette décision du service des Tutelles contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. Cet document ne peut donc inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un rapport intitulé « Information on police in Cameroon ? » publié par le 'Refugee Documentation Center of Ireland' le 13 mai 2013, une attestation de suivi rédigée par le psychologue A. C. le 15 février 2018, un document intitulé « Complément à l'attestation de suivi psychologique concernant Monsieur N.F.S. » rédigé par le psychologue A. C. le 20 juin 2018, un courrier électronique adressé à la partie défenderesse par le conseil du requérant le 26 octobre 2018, ainsi qu'un extrait des notes prises lors de l'entretien personnel du requérant par son conseil le 6 novembre 2018.

3.2. Le Conseil observe que les documents précités sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/1 à 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que « [...] des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, [...] du principe de bonne administration » (requête, pp. 4 et 10). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Cameroun en raison des menaces proférées à son encontre par son oncle afin de récupérer l'héritage de ses parents décédés. Le requérant allègue notamment que sa sœur a fait l'objet de plusieurs agressions sexuelles par le frère de leur père adoptif et que ce dernier aurait également empoisonné leur nourriture.

4.2.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil ne peut que constater que l'instruction menée par l'Officier de protection lors de l'entretien personnel du requérant est lacunaire concernant les faits de persécution allégués par le requérant, à savoir les menaces dont il aurait fait l'objet de la part de son oncle dans le cadre de l'héritage de ses parents.

A cet égard, le Conseil relève, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, que lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a mentionné « [...] j'avais peur d'être tué par mon oncle, il s'appelle J-P. Il voulait me tuer parce qu'après la mort de mes parents il a décidé de s'installer à la maison et prendre soin de moi et ma sœur. Il nous a menacé, il a été jusqu'à empoisonner la nourriture » (Dossier administratif, Questionnaire 'Déclaration', pt. 37), mais qu'aucune question spécifique n'a été posée au requérant sur lesdites persécutions alléguées.

Dès lors, le Conseil observe que le problème d'héritage invoqué par le requérant n'a pas été relaté pour la première fois devant les services de la partie défenderesse mais bien dès l'entretien à l'Office des étrangers, et estime nécessaire que la partie défenderesse instruise plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement le requérant quant à son quotidien avec son oncle suite au décès de ses parents, au changement de comportement de son oncle lorsqu'il a voulu qu'il arrête l'école, aux persécutions dont il aurait fait l'objet de la part de ce dernier afin qu'il lui cède sa part de l'héritage, et l'influence que ce dernier pourrait avoir sur les autorités camerounaises.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 4.2.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN